

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

Le maire de :

Vu le code général des collectivités territoriales (article L2212-2)

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 211-1 et suivants

Vu l'article L 332-1 du code du sport

Vu les articles R 211-22 à R 211-26 du code de la sécurité intérieure

Considérant la déclaration de l'organisateur en date du 17/11/2024

ARRETE :

Article 1 : M. Romuald MARIE président de l'association RIDER SPRINTER de Gignac est autorisé à organiser Le CYCLOCROSS, le 23 novembre 2024 sur le terrain privé de l'association ECAUSSYSTEME à Gignac.

Article 2 : M. Romuald MARIE, les services communaux, M. le commandant de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

Fait à Gignac, le 19/11/2024

Le Maire, Solange OURCIVAL

S. Ourcival

